



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 31

10/03/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

Arrêté n° 2023-662- du 09 mars 2023 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Lachalade.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2023-662 du 09 MARS 2023
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Lachalade**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2023-561 du 07 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse;

Vu la démission de M. Dominique BRISSON, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Lachalade;

Vu la démission de M. Raymond VERGNE, de son mandat de conseiller municipal de la commune de Lachalade;

Vu la démission de Mme Claudette NEFF, de son mandat de première adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Lachalade;

Vu la démission de M. Christian ROUYER, de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de Lachalade;

Vu la démission de Mme Mireille BOULHAUT, de son mandat de conseillère municipale de la commune de Lachalade;

Considérant qu'en application de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet de vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, il y a lieu d'organiser des élections complémentaires en vue de compléter l'effectif du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal de Lachalade, composé de sept sièges, a perdu le tiers de ses membres.

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs de la commune de Lachalade inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 avril 2023**, à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Si à l'issue du premier tour de scrutin, cinq candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 30 avril 2023**.

Article 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 27 mars 2023 jusqu'au mercredi 5 avril 2023, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.56.33.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 25 avril 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (cinq).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 avril 2023 à zéro heure et s'achève le samedi 22 avril 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 avril 2023 à zéro heure et close le samedi 29 avril 2023 à zéro heure.

Article 6 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 avril 2023 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 avril 2023 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 7 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le deuxième adjoint au maire de la commune de Lachalade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.